

Bruxelles, le 10 mars 2008

## La Commission européenne fait des propositions d'actions rapides pour réduire les charges administratives en 2008

*La Commission européenne a présenté aujourd'hui une liste de onze nouvelles actions rapides destinées à réduire les charges administratives pesant sur les entreprises, dans le but de stimuler la croissance économique. C'est la deuxième fois que de telles actions rapides sont proposées et elles font partie intégrante du programme global visant à réduire de 25 % les charges administratives imposées aux entrepreneurs d'ici à 2012. Ces mesures immédiates devraient permettre de faire des économies importantes (environ un milliard d'euros), grâce à des modifications techniques des dispositions existantes (par exemple les obligations de déclaration).*

Avant de finaliser la liste des actions rapides 2008, la Commission a sollicité l'avis du **groupe de haut niveau de parties prenantes indépendantes sur les charges administratives**, récemment établi. L'avis adopté le 26 février 2008 et les observations transmises par d'autres sources font apparaître que le dossier des actions rapides 2008 suscite une adhésion générale.

Les actions rapides mentionnée ci-après figurent au nombre des propositions destinées à simplifier rapidement la législation entravant la réussite des entreprises:

- **réduire le nombre des traductions exigées lors de l'ouverture de succursales dans d'autres États membres:** les traductions ne devront plus nécessairement être certifiées par plusieurs États membres lorsque la langue concernée reste la même. La proposition contribue à abaisser le coût d'établissement de nouvelles succursales et envoie ainsi un signal très positif aux entreprises européennes;
- l'obligation faite aux entreprises d'explicitier les **frais d'établissement** et de ventiler le montant net du chiffre d'affaires par catégorie d'activité et par marché géographique est manifestement excessive dans le cas des PME, qui devraient donc en être exemptées;
- **faciliter la mise sur le marché de nouveaux équipements hertziens et équipements de télécommunication:** les fabricants ne devraient notifier qu'une seule fois les nouveaux produits pour l'ensemble des États membres, ce qui permettrait de réduire les frais liés à l'existence de réglementations différentes dans les États membres;

- **alléger les formalités administratives pour les entreprises mettant des médicaments sur le marché communautaire.** La mise en conformité avec les différentes réglementations mobilise plus de 60 % des ressources dont disposent les services compétents au sein des entreprises. Cette simplification permettra de modifier plus facilement les dispositions relatives aux emballages ou aux processus de production sans porter préjudice à la santé des patients;
- **réduire les obligations de déclaration statistique des PME (Intrastat):** la Commission prévoit de réduire encore le nombre d'entreprises devant fournir des données sur les échanges intracommunautaires;
- les différences entre les définitions des «**composés organiques volatils**» créent une certaine confusion et compromettent le respect de la réglementation. Le fait d'aligner ces définitions permettra de réduire les formalités administratives auxquelles sont soumises les parties prenantes;
- **il ne sera pas nécessaire de retirer du marché – pour réétiquetage – les piles légalement mises sur le marché avant le 26 septembre 2008.** Le malentendu pouvant exister à cet égard fera l'objet d'une clarification;
- alléger les formalités administratives pour les **opérateurs en cas de retransformation de produits agricoles à base d'amidons et de féculés**;
- **supprimer le double versement de droits pour la publication des données sur l'entreprise: les entreprises** sont tenues de publier les mêmes données dans des registres du commerce informatisés et dans le bulletin national. À l'avenir, elles ne devront s'acquitter que d'un seul droit.

Il est d'ores et déjà évident que les mesures envisagées pour les piles, pour la publication des données relatives aux entreprises et pour les déclarations statistiques sont très importantes. La dernière de ces mesures permettrait à elle seule de dispenser 190 000 entreprises de déclaration sur les échanges intra-UE. Au total, les économies que ces mesures permettront de réaliser sont estimées à au moins un milliard d'euros.

Dix actions rapides ont été présentées en 2007, ce qui devrait permettre aux entreprises de l'UE d'économiser 1,3 milliard d'euros. Cinq des dix actions ont été formellement adoptées, réduisant ainsi les charges administratives d'environ 500 millions d'euros (cf. [MEMO/08/63](#)). Le Parlement européen et le Conseil devraient adopter les propositions restantes au cours du premier semestre 2008.



## Liste complète des propositions

Législation concernée	<i>Description succincte de la mesure envisagée</i>
Règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission, du 30 juin 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à la production dans le secteur des céréales	<b>Résumé</b> Simplification des procédures de contrôle applicables aux amidons et féculés modifiés, par le relèvement du seuil d'application de ces procédures.
Directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers	<b>Résumé</b> Supprimer les charges administratives découlant des obligations de notification liées au mécanisme de flexibilité et auxquelles sont soumises les autorités compétentes et les producteurs des États membres.
Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité	<b>Résumé</b> Réduire la charge administrative pesant sur les fabricants en raison de l'obligation de communiquer aux États membres l'intention de commercialiser des équipements hertziens.
Législation pharmaceutique - Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires — Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain	<b>Résumé</b> Revoir les fondements juridiques des règlements «Modifications» afin d'aboutir à une harmonisation complète des dispositions relatives aux modifications au sein de l'UE. Il sera ainsi possible de clarifier, de simplifier et d'assouplir le cadre réglementaire régissant les modifications apportées aux médicaments (par exemple: modification de l'emballage, de l'adresse du fabricant, etc.).

Décision 2002/739/CE de la Commission du 3 septembre 2002 établissant des critères écologiques révisés pour l'attribution du label écologique communautaire aux peintures et vernis d'intérieur et modifiant la décision 1999/10/CE	<b>Résumé</b> La définition des composés organiques volatils (COV) varie inutilement selon les instruments législatifs. D'une manière générale, les différences dans le libellé des définitions sont sources de complications lorsque ces définitions portent sur les mêmes entreprises/activités. Les définitions des COV seront harmonisées.
Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE	<b>Résumé</b> Préciser que les piles légalement commercialisées avant le 26 septembre 2008 ne doivent pas être retirées du marché ou réétiquetées après cette date.
Règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres	<b>Résumé</b> Simplification d'Intrastat en vue d'alléger les obligations de déclaration statistique auxquelles sont soumis les opérateurs économiques, en particulier les PME.
Première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés	<b>Résumé</b> Supprimer les frais de publication, au bulletin national, des données qui sont déjà disponibles dans le registre du commerce.
Onzième directive 89/666/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État	<b>Résumé</b> Les États membres ne devraient pas exiger que les traductions et les certifications de traductions soient faites dans leur pays.
Quatrième directive <u>78/660/CEE</u> du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés	<b>Résumé</b> Suppression de certaines exigences de divulgation résultant de la directive.
Septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés	<b>Résumé</b> Clarification du lien entre le règlement «IAS» 1606/2002 et la septième directive.

Pour de plus amples informations:

[http://ec.europa.eu/enterprise/admin-burdens-reduction/admin\\_burdens\\_en.htm](http://ec.europa.eu/enterprise/admin-burdens-reduction/admin_burdens_en.htm)